

LE GOUVERNEMENT S'EM- PARE DES GISEMENTS DE CHROME POUR EN HÂTER L'EXPLOITATION

La Commission du commerce en temps de guerre pourra, au nom du Roi, exploiter ce genre de mines pour en augmenter la production.

COMPENSATION POUR LES PROPRIÉTAIRES.

La rareté du minerai de chrome employé dans certaines industries essentielles au Canada et chez les Alliés, a fait que le gouvernement vient d'adopter une mesure, sous l'empire de la Loi des mesures de guerre de 1914, autorisant la Commission du commerce de guerre de s'emparer, au nom du roi, pour l'exploiter durant une période ne dépassant pas cinq ans, de toute propriété au Canada renfermant des gisements de chrome. A défaut d'entente avec les propriétaires, ces derniers recevront une compensation que déterminera la Commission du commerce en temps de guerre, le chiffre de cette compensation étant sujet à appel à la cour de l'Echiquier du Canada.

L'arrêté en conseil, tel qu'adopté le 12 octobre, se lit comme suit:

Attendu qu'une enquête au sujet de la production du minerai de chrome a démontré conclusivement qu'en conséquence de la tendance de la guerre à limiter le tonnage océanique, il s'est produit une rareté sérieuse de minerai de chrome pour les besoins essentiels du Canada et des pays alliés; qu'il se trouve en Canada des gisements relativement considérables de ce minerai, dont quelques-uns n'ont pas encore été exploités et d'autres insuffisamment pour satisfaire aux dits besoins;

Et attendu qu'afin d'augmenter adéquatement la production de ce minerai et obtenir les meilleurs résultats, il est considéré nécessaire que pour toute période n'excédant pas la durée de la guerre les pouvoirs ci-dessous définis soient conférés à la Commission du commerce de guerre et que les autres prescriptions ci-dessous décrétées sous ce rapport soient sanctionnées,—

A ces causes, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et sous l'empire et en vertu des pouvoirs à cet effet conférés au Gouverneur général par la loi des mesures de guerre de 1914, et autrement, de faire les règlements suivants, qui sont par les présentes faits et établis en conséquence:

RÈGLEMENTS.

1. La Commission du commerce de guerre (ci-après désignée "la Commission"), est autorisée, pour Sa Majesté le Roi et en son nom pour Son gouvernement du Canada, de pénétrer sur les lieux et de prendre possession, s'emparer, entreprendre l'exploitation, l'administration, la

direction et le contrôle absolu pour une période de cinq ans de la date où commencera le contrôle d'une propriété quelconque, de tous terrains, mines et propriétés en Canada qui ont jusqu'ici produit ou qui produiront actuellement du minerai de chrome, ou qui contiennent ou peuvent être censés contenir des gisements inexploités ou partiellement exploités du dit minerai, et comprenant sans restriction de la généralité des termes qui précèdent tous les gisements de minerai de chrome en Canada et toute propriété, tout immeuble, intérêt, droit et titre dans les gisements, et tout matériel, machines, usines, outillage, appareils ou moyens de production et de distribution du minerai de chrome, ainsi que toute houille, tout coke ou combustible, énergie électrique, droits, privilèges et servitudes attachés aux dites propriétés ou qui s'y rapportent de quelque manière; et pour leur exploitation la Commission peut, pour Sa Majesté comme susdit, sauf ainsi que ci-dessous prescrit, faire tels arrangements qu'elle juge opportun de faire par bail ou autrement, la compensation à défaut d'entente devant être fixée par la Commission, mais sujet à appel à la cour de l'Echiquier du Canada, tel appel devant être interjeté dans les trente (30) jours de la date de l'émission de l'ordre de la Commission.

2. Si la Commission juge nécessaire d'exploiter en faveur de Sa Majesté le Roi pour Son Gouvernement du Canada une propriété ou des propriétés quelconques sous l'empire des pouvoirs conférés par les présents règlements, cette action de la Commission devra d'abord être approuvée par le Gouverneur en conseil.

3. La Commission, ainsi qu'actuellement ou ci-après constituée, ou tout membre de la Commission auquel le pouvoir en est délégué par la Commission, est autorisé à prendre les mesures qui peuvent être jugées opportunes ou nécessaires pour augmenter effectivement la production de minerai de chrome, et pour les fins susdites la Commission peut employer tels ingénieurs, experts en mines et autres assistants et ouvriers, experts ou non, qui peuvent être jugés nécessaires pour réaliser le but des présentes.

4. Quant à toute propriété de la catégorie décrite dans les présents règlements et que la Commission s'est appropriée ou qui est employée ou occupée, ou qui est sous la direction de la Commission sous le régime des présents règlements, et que de l'avis de la Commission il n'est plus nécessaire d'avoir, employer ou occuper, la Commission, par un avis écrit au propriétaire, locataire ou personne en charge de telle propriété lors de l'appropriation ou de la prise de possession par la Commission, peut abandonner cette propriété ainsi que le droit, titre ou intérêt de Sa

Majesté dans telle propriété, ou l'exercice des pouvoirs conférés par les présents règlements en rapport avec cette propriété; et dès lors, cesseront et se termineront le droit, titre, intérêt et pouvoirs de Sa Majesté ou de la Commission en rapport avec cette propriété, qui retournera au propriétaire ou aux propriétaires en leur plein droit, titre ou intérêt antérieur.

5. Toute entrave ou obstruction opposée à un des membres de la Commission, ses fonctionnaires, ingénieurs, experts, aides, employés, serviteurs ou agents dans l'exécution des pouvoirs conférés par les présents, ou désobéissance ou refus de se conformer à un ordre, une instruction ou un décret de la Commission fait ou donné dans l'exécution des pouvoirs conférés par les présents règlements constitue un délit rendant le délinquant passible sur conviction sommaire d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines, à la discrétion du magistrat qui déclare la culpabilité, telle amende n'étant pas moins que cinq cents dollars (\$500) et n'excédant pas cinq mille dollars (\$5,000) et tel emprisonnement n'excédant pas six mois.

LE ROYAUME-UNI SE RETIRE DE LA CONVENTION DU SUCRE

On donnera la préférence aux produits de l'Empire.

Le journal de la chambre de commerce britannique contient l'avis suivant concernant la décision du gouvernement britannique de se retirer complètement des obligations de la Convention internationale tenue à Bruxelles, le 5 mars 1902:

"En 1912, le gouvernement de Sa Majesté a donné avis qu'il se retirait de la Convention Internationale du sucre, à partir du 1er septembre 1913; il remplaçait les obligations contractées à cette convention en s'engageant à donner un avis de six mois avant de se soustraire aux principes fondamentaux de cette convention, soit en donnant des primes pour l'exportation du sucre ou la préférence au sucre des colonies ou, encore, en adoptant des taux différents pour le sucre de betterave et le sucre de canne."

"Le gouvernement de Sa Majesté vient d'adopter la préférence au sucre produit dans l'empire, tout en sauvegardant en autant que possible les intérêts des Alliés et en s'efforçant d'aider à celles des nations qui ont eu le plus à souffrir économiquement des ravages de la guerre."

"Par conséquent, il a été décidé de se libérer complètement des engagements de cette convention internationale du sucre. Le ministre de Sa Majesté au Havre a reçu ordre d'entrer en communication avec le gouvernement belge et le prier de porter à la connaissance des Puissances intéressées que le gouvernement de Sa Majesté avait décidé de recouvrer pleine et entière liberté en ce qui concernait le commerce du sucre, qu'il donnait maintenant l'avis requis de six mois, ainsi que convenu, lorsqu'il s'est retiré de la convention."

LES COMBUSTIBLES CANADIENS

Une enquête du ministère des Mines. La rareté du charbon et nos dépôts de tourbe.

Communiqué par la branche des mines, du ministère des Mines du Canada:

En 1909, la branche des Mines fit ériger une station d'expérimentation des combustibles du Canada au point de vue de l'usage industriel ou domestique; les recherches poursuivies dans ces laboratoires formaient une continuation de celles commencées à l'université McGill sous les auspices de la même branche du ministère des Mines, et dont un rapport fut publié vers la même époque.

Depuis la création de cette station-laboratoire, on y a examiné plusieurs centaines de tonnes de charbon des provinces de l'Ouest canadien, en vue de déterminer les propriétés productrices de vapeur ou de gaz moteur de chacune de ces variétés. De plus, on a ajouté aux travaux de la division des combustibles, responsable de toutes les recherches de ce genre, le soin d'analyser l'atmosphère des mines de charbon afin de permettre aux mineurs de reconnaître à temps les poches de gaz dangereuses et d'améliorer la ventilation des mines lorsqu'il y a lieu; on a ainsi réussi à diminuer de beaucoup le nombre des pertes de vie causées par l'asphyxie ou les explosions.

La division s'occupe également de l'analyse des huiles employées dans les divers ministères du gouvernement, ainsi que de l'examen scientifique (échantillons et analyse), des différentes variétés de charbon canadien; de la recherche des lits de charbon et d'huile de pétrole afin de localiser autant que possible les sources pétrolifères canadiennes; et finalement, la division poursuit des études depuis quatre années sur la fabrication de briquettes pour fins de combustible avec les lignites de l'Ouest canadien.

LA DISETTE AU CANADA CENTRAL.

Le directeur de la branche des mines s'était déjà rendu compte, il y a plusieurs années, de la situation du Canada au point de vue de ses réserves de combustible. Cette situation se résume à ce que les grands dépôts de charbon que nous possédons sont situés à chaque extrémité du pays, est et ouest, à part d'une certaine quantité de lignites, qu'on trouve dans certaines provinces de l'Ouest. Dans le vaste intervalle situé entre ces deux extrémités du pays se présente un grand territoire complètement dépourvu de dépôts de charbon d'aucune sorte, mais contenant cependant de nombreuses tourbières, dont la plupart sont situées de façon à se prêter facilement à l'industrialisation.

Les provinces centrales du Canada se trouvent donc obligées d'importer tout leur charbon de l'extérieur, à moins de se servir de la tourbe qu'elles possèdent; et c'est dans l'intention de les tirer d'embarras

[Suite à la page 8.]

**Achetez
les bons de la
Victoire!**